

# De quelle formation les enseignants des écoles professionnelles ont-ils réellement besoin?

*Dans la loi sur la formation professionnelle de 2002, les exigences pour la formation des enseignants des écoles professionnelles ont été formulées avec plus de précision. Mais sur de nombreux points, leur interprétation reste peu claire. Plusieurs projets ont été lancés à ce sujet.*

Texte Res Minder

Il y en a beaucoup, des exemples d'enseignants de formation professionnelle qui travaillent depuis des dizaines d'années ou qui sont en passe de le devenir et qui ne répondent pas – ou plus – aux exigences légales ou qui renoncent à se lancer dans une telle carrière compte tenu de ces exigences. La Conférence des directeurs des écoles professionnelles du canton de Zurich a dressé un catalogue avec des douzaines de cas de ce type. Markus Krähenbühl, recteur de l'École professionnelle des arts et métiers de Wetzikon, nous en fait le résumé: «Environ cinq pour cent des enseignants ne correspondent plus au schéma des prescriptions; ils ont tous plus de 40 ans. Si l'on applique la loi à la lettre, on élimine de l'école des personnes qui disposent d'une expérience de vie et d'enseignement très précieuse.»

## MAIS QUELS SONT DONC LES POINTS QUI FONT PROBLÈME?

Qu'est qui n'a pas marché comme prévu ? Lorsqu'on parle avec des figures de proue de ce milieu, il s'avère que les bases légales ne sont pas remises en question. C'est leur application qui donne lieu à discussion, à savoir:

- la pratique d'admission des institutions de formation pour accéder à leurs filières;
- pas de possibilité de faire valider des compétences acquises de manière informelle;

- un manque d'offres sur mesure pour l'obtention de qualifications complémentaires;
- les exigences posées aux enseignants des écoles de maturité professionnelle, telles qu'elles ont été fixées par la Commission fédérale de maturité professionnelle (CFMP).

Une difficulté supplémentaire, que nous n'allons toutefois pas développer ici, concerne les conditions d'engagement des enseignants des écoles professionnelles. Elles sont très différentes selon le canton, la région et le métier, et ne présentent de loin pas toujours le même attrait. Cela se reflète au niveau du recrutement, qui, en fonction des conditions, s'avère plus ou moins facile ou difficile.<sup>1</sup>

Pour Herbert Binggeli, directeur de l'École industrielle et des arts et métiers de Berne (gibb) et président de la Conférence suisse des directeurs d'écoles professionnelles et des métiers (CSD), il est évident que des enseignants bien formés sont indispensables. C'est pourquoi il estime que les exigences minimales fixées par la loi sont «appropriées». FPS partage cet avis. Son vice-président, Christoph Thomann, qui s'occupe au Comité central du dossier «Formation des enseignants», pense que certaines impasses de recrutement sont en premier lieu dues à la perte ou à la réduction de salaire pendant la formation d'enseignant professionnel, qui dure de nombreuses années. Que peu de critiques soient formulées à l'égard de la loi n'étonne pas Katrin Frei. Elle dirige le secrétariat de la Commission fédérale pour les responsables de la formation professionnelle (CFRFP<sup>2</sup>): «La loi

n'apporte pas de changements», dit-elle, «ni en ce qui concerne les formations ni en ce qui concerne les conditions dans lesquelles elles se déroulent.» Les personnes qui répondaient à l'ancien droit répondent aussi aux nouvelles prescriptions.

## REMPILIR D'ANCIENNES OBLIGATIONS

Il n'y aurait donc aucune raison que les directions d'écoles se lamentent? Ce n'est pas

<sup>1</sup> Concernant l'attrait économique de la profession, plusieurs études ont été réalisées ou sont en cours:

- Dans le canton de Berne, la situation a récemment été examinée à tous les échelons. La satisfaction par rapport au salaire y est relativement basse, bien que nettement meilleure au degré secondaire II. Au niveau de la formation professionnelle, l'évaluation est «hétérogène»: sont insatisfaits les enseignants dans les écoles qui préparent à un métier et dans les écoles de maturité professionnelle. Sont en général jugés très bas les salaires de départ des jeunes enseignants. La Direction de l'instruction publique bernoise en a conclu que lors de la prochaine révision de la loi sur le statut du corps enseignant (LSE), en 2012, une hausse générale des salaires de départ doit être visée. Par contre, elle ne voit «pas de nécessité particulière d'agir» par rapport à la réduction des heures obligatoires demandée par les enseignants des écoles professionnelles.
- En novembre, l'Office du secondaire II et de la formation professionnelle du canton de Zurich a confié un mandat pour une étude à l'IFFP. Son titre de travail: «Attrait du métier d'enseignant et d'enseignante spécialisés dans les écoles professionnelles du canton de Zurich». Les résultats doivent être présentés en juillet de l'année prochaine.
- Selon le vice-président de FPS, Christoph Thomann, le programme de l'association prévoit une étude au niveau national sur les conditions d'engagement des enseignants. Lors de cette étude, il s'agit aussi d'examiner les tâches supplémentaires qu'effectuent les enseignants car ces dernières ont fortement augmenté au cours des dernières années.

<sup>2</sup> Informations CFRPF: [www.bbt.admin.ch/themen/berufsbildung/00484/index.html?lang=fr](http://www.bbt.admin.ch/themen/berufsbildung/00484/index.html?lang=fr)

<sup>3</sup> Informations CFMP: [www.bbt.admin.ch/themen/grundbildung/00131/00132/index.html?lang=fr](http://www.bbt.admin.ch/themen/grundbildung/00131/00132/index.html?lang=fr)



Andreas Minder est journaliste à Zurich; [res.minder@hispeed.ch](mailto:res.minder@hispeed.ch)

aussi simple. Il semble que dans beaucoup d'écoles, tout n'était pas non plus «comme il faut» du point de vue de l'ancien droit. Katrin Frei suppose que dans beaucoup de cantons, les nouvelles bases légales ont été l'occasion de demander des qualifications complémentaires estimées nécessaires. Cette démarche peut expliquer quelques exemples cités dans l'encadré.

Katrin Frei voit aussi une autre cause au souci des directeurs d'écoles dans le fait que les institutions qui forment des enseignants d'école professionnelle, pour la partie pédagogique qu'elles proposent, mettent la barre plus haut que ce qu'elles devraient le faire. C'est ainsi que l'IFFP, le Zürcher Hochschulinstitut für Schulpädagogik und Fachdidaktik (ZHSF) et la Haute école pédagogique du canton de Saint-Gall exigent des candidates et des candidats à la filière pour l'enseignement professionnel le diplôme le plus élevé de leur champ professionnel respectif. Un examen professionnel supérieur ne suffit donc pas si, dans le même métier, il existe une formation en haute école spécialisée. La loi exige certes un diplôme de niveau tertiaire, mais pas l'examen le plus élevé possible. Les directeurs d'écoles interrogés ont toutefois montré de la compréhension pour ce principe des prestataires de formation.

### ÉCOLES DE MATURITÉ PROFESSIONNELLE: MASTER VS BACHELOR

Un autre écart par rapport au minimum légale se heurte par contre à une critique virulente de leur part: il concerne les enseignants des écoles de maturité professionnelle. Dans l'ordonnance sur la maturité professionnelle, il est exigé d'eux une «formation supérieure complète dans les branches enseignées (université, EPF, haute école spécialisée)». Dans l'aide-mémoire X (AM-10), de novembre 2005, la CFMP<sup>3</sup> interprète cette prescription. Elle en conclut qu'il faut être titulaire d'un master dans la branche concernée. Selon cette recommandation, diverses catégories

### EXEMPLES CHOQUANTS

#### A.A.

Est engagée depuis 2003 comme enseignante de culture générale. Elle est titulaire d'une licence. A l'époque, elle a manifesté de l'intérêt pour suivre la filière complémentaire. Entre-temps, son évaluation a montré qu'elle est très qualifiée comme enseignante. Dans une branche, elle a réussi l'examen et a pu se rendre compte de ce qui l'attendait. Elle est mariée, mère de trois enfants, et c'est elle, en grande partie, qui doit assurer l'entretien de sa famille. Cette situation, ainsi que la conviction qu'elle ne pourra plus être engagée que partiellement si elle ne suit pas la filière l'ont incitée à démissionner pour la fin de l'année scolaire. Une perte sensible pour l'école car A.A. est une excellente enseignante.

#### B.B.

Entrepreneur. Enseigne comme chargé de cours dix leçons pour les constructeurs métalliques. Il n'est pas en mesure, à côté de ses activités d'entrepreneur, de suivre un cours DIK (IFFP). Ses heures d'enseignement doivent être réduites à quatre leçons ou moins par semaine. Il renonce à son activité dans le domaine de la formation initiale et n'enseigne plus que le samedi dans les cours de formation professionnelle supérieure. Les leçons ainsi «libérées» doivent être assurées par les enseignants qui restent, les heures supplémentaires augmentent.

#### C.C.

Architecte d'intérieur et spécialiste 3D, artiste et entrepreneur. Enseigne pour ainsi dire exclusivement dans une école technique, à raison de plus de quatre heures par semaine. Est très apprécié par les étudiants, son enseignement est de haute qualité. Ne comprend pas l'obligation de suivre un cours DIK (IFFP) ou FSEA. Enseigne aussi dans une école concurrente qui n'impose pas cette condition. Va probablement renoncer à enseigner à l'école technique.

*(Extraits du catalogue de cas de la Conférence des directeurs des écoles professionnelles du canton de Zurich, 29 février 2008)*

d'enseignants ne peuvent plus enseigner dans les écoles de maturité professionnelle: les titulaires d'un bachelor (c'est-à-dire beaucoup de diplômés HES), les enseignants dont le diplôme ne correspond pas à la branche qu'ils enseignent (par ex. un ingénieur mécanicien qui enseigne la physique) ou des enseignants du degré secondaire I. Pour le directeur d'école Herbert Binggeli, il est totalement «absurde» que les diplômés HES ne puissent pas être engagés dans la formation professionnelle. Selon lui, ils disposent, dans leur branche, exactement de cette «compréhension centrée sur la pratique» qui est si précieuse pour les jeunes en formation. C'est aussi l'avis de Markus Krähenbühl: il estime

***Un autre point qui fait tourner les têtes de beaucoup de directions d'écoles est la manière dont la CFMP interprète la «formation supérieure complète».***

que les titulaires d'un diplôme HES sont les «personnes idéales» pour les écoles de maturité professionnelle.

Un autre point qui fait tourner les têtes de beaucoup de directions d'écoles est la manière dont la CFMP interprète la «formation supérieure complète». Une personne qui a fait des études d'ingénieur ne peut donc pas enseigner la physique ou les mathématiques, puisque ses études ne correspondent pas à la branche enseignée. La conséquence: ces enseignants devraient pratiquement reprendre des études de mathématiques car il n'existe actuellement aucun module complémentaire de plus courte durée. En juin dernier, Walter Mahler, du Centre suisse pour le perfectionnement des professeurs de l'enseignement secondaire, a examiné dans un rapport les besoins en qualifications professionnelles complémentaires. Sa conclusion: «La différence entre les besoins (conformément aux exigences de l'AM-10) et les offres de perfectionnement est particulièrement

importante dans le domaine des branches professionnelles car, dans toute la Suisse, il n'existe pour le moment aucune possibilité d'acquérir les qualifications professionnelles complémentaires requises!».

Daniela Plüss, membre de la CFMP, comprend très bien que cette situation soit insatisfaisante pour les recteurs des écoles professionnelles. Elle regrette cette absence de modules de perfectionnement adaptés et aussi le fait que la procédure de reconnaissance «sur dossier» se fasse toujours attendre. Pour plusieurs raisons, elle estime néanmoins que les exigences de l'AM-10 sont justifiées et importantes: «Dans les écoles de maturité professionnelle, il s'agit d'enseigner beaucoup de matières en peu de temps», dit-elle. Les enseignants doivent donc répondre aux plus hautes exigences, tant sur le plan didactique que professionnel. Elle met en garde contre une «perte d'image» de la formation professionnelle si son niveau est abaissé. «Cela ruinerait les efforts d'établir la formation professionnelle comme «filière» équivalente aux écoles de formation générale du degré secondaire II.» Et, last but not least, il faut aussi prendre en considération les intérêts des enseignants par rapport à leur champ professionnel: «Si nous avons des enseignants et des enseignantes qui peuvent être engagés avec souplesse dans l'ensemble du secondaire II, cela a des effets positifs sur leur aptitude sur le marché du travail et sur leur salaire.»

La position qui va finalement prévaloir n'est pas encore décidée. Serge Imboden, responsable du domaine de la formation professionnelle à l'OFFT et président de la Commission fédérale pour les responsables de la formation professionnelle, souligne à la demande que l'AM-10 n'a pas de caractère législatif et que cette question sera examinée: «Les formations de niveau supérieur (université et hautes écoles spécialisées) seront examinées quant à leur appropriation en matière de qualifications professionnelles.» D'autres points, tels

BASES LÉGALES		
La loi sur la formation professionnelle, l'ordonnance sur la formation professionnelle et les plans d'études cadre pour les responsables de la formation professionnelle définissent les exigences à l'égard des enseignants des écoles professionnelles comme suit:		
Enseignant(e)...	Exigences	
	professionnelles	pédagogiques
... pour la formation professionnelle en tant qu'activité principale	Diplôme de formation professionnelle supérieure ou d'une haute école	1800 heures de formation
... pour la formation professionnelle en tant qu'activité secondaire	Diplôme de formation professionnelle supérieure ou d'une haute école	300 heures de formation
... pour la formation de culture générale (avec diplôme d'enseignement pour l'école obligatoire) <sup>1</sup>	Expérience en entreprise de six mois	• 300 heures de form. • Qualification supplémentaire de 1500 heures de formation
... pour la maturité professionnelle (avec diplôme d'enseignement pour le gymnase) <sup>1</sup>	Expérience en entreprise de six mois	300 heures de formation
... pour la maturité professionnelle (avec diplôme d'études universitaires, sans diplôme d'enseignement) <sup>1</sup>	Expérience en entreprise de six mois	1800 heures de formation

<sup>1</sup> Ces personnes disposent des formations préalables indiquées entre parenthèses.

que les liens avec la pratique, la mobilité professionnelle des enseignants, des questions ayant trait au salaire et au prestige ainsi qu'à la comparabilité avec la maturité gymnasiale doivent aussi être discutés. Puisque des entretiens sur ces thèmes entre deux représentants de la CFRFP et de la CFMP n'ont pas permis de rapprocher les positions respectives, cette question doit maintenant être traitée dans le cadre d'un projet général sur la qualification des enseignants. Seront impliqués dans ce projet la CDIP, la Conférence suisse des offices de formation professionnelle (CSFP) et l'OFFT. Des projets partiels ont déjà été définis. Ne manque plus qu'une direction générale du projet et le plan de son déroulement (état: février 2008).

#### ÉCOLES DE FORMATION PROFESSIONNELLE: DEUX VOIES

Alors que la question du niveau des exigences professionnelles pour les enseignants des écoles de maturité professionnelle reste ouverte, les exigences pour les personnes qui enseignent dans les écoles de formation professionnelle ne font pas vraiment l'objet de discussions de principe. Par contre, c'est avec plus de véhémence que

sont discutées les questions ayant trait aux équivalences, à la reconnaissance des compétences acquises de manière informelle et à la pratique d'admission aux formations pédagogiques pour l'enseignement professionnel. Dans ce contexte, il s'agit de différencier deux groupes d'enseignants: celles et ceux qui ont été engagés le 1er janvier 2003 ou ultérieurement, qui doivent en principe avoir suivi les nouvelles filières prescrites dans l'ordonnance sur la formation professionnelle et celles et ceux qui ont été engagés avant cette date et auxquels on offre la possibilité de suivre des cours de qualifications complémentaires. Concrètement, «qualification complémentaire» signifie que les enseignants concernés doivent être admis, sans avoir à suivre la filière correspondante, aux examens finaux pour les enseignants des écoles professionnelles à l'IFFP. «Mais ils doivent avoir les mêmes connaissances et capacités que les autres», souligne Katrin Frei (CFRFP). Le détail de l'examen n'est pas encore connu. C'est en décembre qu'a eu lieu la séance de lancement du projet qui, sous la direction de Serge Imboden, doit développer cette procédure de qualification. Elle devrait être disponible à partir

de l'automne 2009. Cette offre sera limitée dans le temps. Dès que les qualifications complémentaires seront achevées, la procédure sera supprimée.

Une deuxième possibilité de qualification complémentaire est la validation de prestations de formation: la procédure est comparable à celle mise en place pour la formation professionnelle initiale et elle existe déjà pour certains métiers. Depuis quelques temps, un projet pilote est en cours à l'IFFP de Lausanne. Il sera évalué cette année sur le plan scientifique. Simultanément, une thèse de doctorat en en cours à ce sujet. Reste à savoir si les institutions de formation d'enseignants offriront réellement une telle validation.

### **PRATIQUE D'ADMISSION CONTESTÉE**

Ces deux voies rencontrent généralement un bon écho. Il est au plus critiqué qu'elles ne soient pas encore à disposition. Car d'ici là, les enseignants doivent acquérir ou améliorer leurs qualifications pédagogiques dans le cadre de formations réglementaires, ce qui signifie aussi qu'ils doivent remplir toutes les conditions d'admission.

L'interprétation de ces conditions «d'entrée» se heurte parfois à l'incompréhension des directions d'écoles. Ce qui dérange Hansrudolf Gerber, directeur de l'Ecole industrielle et des arts et métiers de Thoun et président de la Conférence des écoles de formation professionnelle du canton de Berne, c'est la «pratique d'admission formaliste» de l'IFFP. Il demande qu'une plus grande responsabilité soit donnée aux écoles professionnelles pour décider de l'admission. «En définitive, nous accompagnons ces personnes au préalable pendant une année d'enseignement et nous n'y envoyons que celles et ceux dont nous sommes convaincus», précise M. Gerber. Le directeur de l'école de Wetzikon, Markus Krähenbühl, est également dubitatif face aux «exigences élevées» qu'il constate au niveau de la planification individuelle des

études «sur dossier» à l'IFFP et la ZHSF. Il souhaite notamment que l'expérience des enseignants soit plus largement prise en compte.

La directrice de l'IFFP, Dalia Schipper, comprend que les procédures d'admission et d'équivalences soient «en partie contrariantes» pour les directeurs d'écoles. Mais elle est persuadée qu'une méthode de sélection sévère et standardisée est nécessaire, faute de quoi l'IFFP se verrait rapidement confronté à un problème d'accréditation. Les experts de l'OFFT, qui étudient à la loupe les filières de formation pour les enseignants des écoles professionnelles, veillent aussi à ce que leur admission se déroule dans les règles. Mme Schipper souligne également qu'un haut niveau est indispensable pour atteindre l'équivalence et la perméabilité entre les formations des enseignants pour le secondaire II. «Il s'agit en fait d'une question de professionnalisme», dit-elle: «Si nous lâchons les rennes, toute la profession va rencontrer des problèmes.» Par ailleurs, elle estime que lors d'une admission «sur dossier», la pratique de reconnaissance de l'IFFP est assez large.

### **CONCLUSION**

L'image générale que donne ce tour d'horizon de la situation actuelle est assez confuse; elle comporte quelques éléments «en chantier» et beaucoup d'acteurs impliqués. Dans un document, la Commission «Formation initiale» de la Conférence suisse des offices de formation professionnelle (CSFP) constate qu'il règne une certaine insécurité dans les cantons, les écoles et auprès de certains enseignants sur la question des qualifications complémentaires. Le président de la commission, Theo Ninck, directeur de l'Office de la formation professionnelle du canton de Berne, indique que les cantons, l'OFFT, la CDIP et les établissements de formation sont quotidiennement confrontés à ce genre de questions. «Il existe un réel besoin

de coordination», estime M. Ninck. C'est la raison pour laquelle l'OFFT et la CDIP ont décidé, en décembre, de lancer le projet que nous avons mentionné et qui a trait à la qualification des enseignants. Le plan et l'organisation du projet sont encore en voie d'élaboration, comme nous le confirme Serge Imboden, et «l'enfant» n'a pas encore été baptisé. Mais certains projets partiels sont déjà définis ou pour le moins esquissés:

- relevé des besoins de qualifications complémentaires, identification des besoins éventuels de modules pour ces qualifications complémentaires (responsabilité commune de l'OFFT, CDIP/CSFP);
- examen pour la mise en place d'un service suisse de soutien qui peut conseiller les cantons, les écoles et les enseignants sur tout ce qui a trait aux qualifications (responsabilité CDIP/CSFP);
- comme déjà mentionné: examen des exigences à l'égard des enseignants des écoles de maturité professionnelle (responsabilité CDIP/CSFP).

Dès que le relevé des besoins aura été effectué, il sera possible de déterminer si d'autres projets partiels sont nécessaires, précise Katrin Frei, du secrétariat CFRFP. Affaire à suivre...